CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.889 du 30 décembre 1998

A.61.491/VIII-1085
(anciennement VI-12.206)

En cause : **GOYAERTS** Claude,
rue du Puits 39
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

Partie intervenante :

MERTENS Charles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre NEMERY de BELLEVAUX
et Me Valérie MAZY, avocats,
rue du Trône 180
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1994 par Claude GOYAERTS qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juillet 1994 portant promotion de Charles MERTENS au grade d'inspecteur général à la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement, division du logement, à la date du 1^er juin 1994;

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par laquelle Charles MERTENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Ph. FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J.-P. NEMERY de BELLEVAUX, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours sont les suivants :

Le 13 janvier 1994, le gouvernement wallon a décidé de déclarer vacant, en vue d’y pourvoir par promotion par avancement de grade, un emploi d’inspecteur général à la direction générale de l’aménagement du territoire et du logement, division du logement.

Par une note de service du 9 février 1994, le secrétaire général du ministère de la Région wallonne a adressé un appel aux candidats aux agents remplissant les conditions de promotion.

Le requérant et l’intervenant se sont, parmi d’autres, portés candidats.

Le 26 mai 1994, le conseil de direction a comparé les candidatures et a établi un classement motivé des candidats. L’intervenant est le premier classé et le requérant est classé huitième ex aequo.

Le classement établi par le conseil de direction a été porté à la connaissance des candidats par une note de service du 2 juin 1994.

Cette note précise que "le fonctionnaire qui s’estimerait lésé par une proposition de promotion peut, dans le délai de 10 jours ouvrables, commençant à courir le premier jour ouvrable qui suit celui de la présente notification, introduire une réclamation par lettre recommandée devant l’autorité ayant fait la proposition de classement" et que "pour l’application des règles qui précèdent, ne sont pas considérés comme jours ouvrables les samedis, dimanches et jours fériés légaux, le 27 septembre, les 2 et 15 novembre et le 26 décembre".

En ce qui concerne le requérant, le classement lui a été notifié par envoi recommandé à la poste le 3 juin 1994. Le recommandé a été présenté infructueusement à son domicile le 7 juin 1994 et il a pu le retirer au bureau de poste le 8 juin 1994.

Par une lettre, recommandée le 18 juin 1994, le requérant a introduit une réclamation dans laquelle il fait valoir qu'il possède une plus grande ancienneté que celle de l'intervenant et une expérience professionnelle en rapport avec l'emploi à conférer.

Le 23 juin 1994, le conseil de direction a considéré que la réclamation du requérant avait été introduite tardivement, l'a déclarée irrecevable et ne l'a donc pas examinée. Au terme de sa réunion, il a décidé de maintenir le classement établi le 26 mai 1994.

Le requérant a été informé par une lettre du 27 juin 1994 de la décision du conseil de direction de déclarer irrecevable sa réclamation.

Par un arrêté du gouvernement wallon du 14 juillet 1994, l'intervenant a été promu au grade d'inspecteur général à la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement. Il s'agit de l'acte attaqué, qui a fait l'objet d'une publication par mention au Moniteur belge du 25 octobre 1994. Son préambule vise les dispositions réglementaires applicables, l'avis du conseil de direction des 26 mai et 23 juin 1994 et "la décision motivée du gouvernement wallon du 14 juillet 1994" qui porte ce qui suit :

" 1. Se référant aux motivations exposées par le conseil de direction en sa séance du 26 mai 1994 (procès-verbal n° 121) et confirmées en sa séance du 23 juin 1994 (procès-verbal n° 122), le gouvernement décide de promouvoir par avancement de grade au grade d'inspecteur général Monsieur Charles MERTENS à la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement, division du logement, à la date du 1er juin 1994";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de la formalité substantielle que constitue l’examen, par le conseil de direction, des réclamations introduites par les candidats; qu’il soutient que c’est à tort que le conseil de direction a considéré sa réclamation comme tardive et, partant, irrecevable, puisque cette réclamation a été introduite dans les dix jours ouvrables suivant la présentation, à son domicile, de l’envoi recommandé contenant les propositions;

Considérant que la partie adverse répond que l’envoi contenant les propositions du conseil de direction a été recommandé à la poste le vendredi 3 juin 1994 et "que l’on se place au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 6 juin 1994 ou à la date du jour où le pli recommandé a été présenté infructueusement au requérant, soit le 7 juin 1994, le délai de 10 jours expirait le 16 ou le 17 juin 1994"; que l’intervenant argumente dans le même sens;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que, même s’il n’était tenu compte que des jours ouvrables, la réclamation du requérant devait être considérée comme tardive; que cette thèse prend pour point de départ du délai la date de l’envoi recommandé du 3 juin 1994, les dix jours ouvrables venant alors à expiration le vendredi 17 juin 1994;

Considérant que la première thèse de la partie adverse repose sur le postulat que le délai d’introduction du recours était un délai de dix jours "calendrier"; que, cependant, la note de service communiquant le classement opéré par le conseil de direction précisait que le délai de réclamation était "de 10 jours ouvrables" et que "ne sont pas considérés comme jours ouvrables les samedis, dimanches et jours fériés légaux"; que les agents concernés pouvaient avoir une légitime confiance en ces

informations; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans son dernier mémoire, il est généralement admis que, sauf disposition particulière, lorsqu'un envoi recommandé fait courir un délai, ce n'est pas l'envoi mais la réception qu'il faut prendre en considération et que l'envoi est reçu lorsque le pli a été présenté au domicile du destinataire et lui a été remis ou qu'en son absence, un avis a été déposé chez lui, l'informant de la présentation de l'envoi et de la possibilité de le retirer à la poste; qu'en l'espèce, le délai d'introduction de la réclamation a commencé à courir le lendemain de la présentation, le 7 juin 1994, au domicile du requérant, de l'envoi recommandé à la poste le 3 juin 1994; que les 11, 12, 18 et 19 juin étaient des samedis ou des dimanches; que le dernier jour utile pour l'introduction d'une réclamation était le lundi 20 juin 1994; qu'il est établi que la réclamation du requérant a été introduite le 18 juin 1994 et reçue le 20 juin 1994; que c'est par conséquent à tort que le conseil de direction l'a considérée comme tardive; qu'en refusant d'examiner la réclamation du requérant, le conseil de direction a méconnu une formalité substantielle; que cette méconnaissance a vicié l'avis du conseil de direction et, par conséquent, la décision qui se fonde sur cet avis; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juillet 1994 portant promotion de Charles MERTENS au grade d'inspecteur général à la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement, division du logement, à la date du 1er juin 1994.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J.-Cl. GEUS.